

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.870 du 11 juillet 2000

A. 84.546/XI-6395

En cause : **1.** XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. DELMOTTE, avocat,
 avenue F. Roosevelt 186/1
 1050 Bruxelles,

 3. XXX,
 4. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me N. MEAN, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1999 par
XXX, XXX, XXX et XXX, tous de nationalité XXX, qui pour-
suivent l'annulation des "décisions de refus de prise en
considération de leur déclaration de réfugiés prises par
la partie adverse le 3 juin 1999, qui leur ont été noti-
fiées le jour même";

Vu l'arrêt n° 80.887 du 11 juin 1999 rejetant la
demande de suspension de l'exécution des décisions atta-
quées;

Vu les ordonnances du 24 juin 1999 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension et dans la procédure au fond;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DELMOTTE et Me N. MEAN, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les premiers et deuxième requérants sont les fils des troisième et quatrième requérants; que les requérants sont arrivés tous les quatre en Belgique le 17 juin 1995 et se sont déclarés réfugiés le 19

juin 1995; que ces procédures se sont clôturées le 10 décembre 1997 par des décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de reconnaître à chacun des requérants la qualité de réfugié; que les quatre recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat ont été biffés du rôle le 30 septembre 1998, à défaut pour les requérants d'avoir acquitté les droits de timbre;

Considérant que les requérants ont volontairement quitté le territoire du Royaume le 27 mars 1998 pour le V. où ils auraient séjourné jusqu'au 21 avril 1998; qu'ils se seraient ensuite rendus en H. où ils auraient introduit une demande d'asile dont ils auraient été déboutés; que les troisième et quatrième requérants sont revenus en Belgique le 26 novembre 1998 et se sont déclarés réfugiés, pour la deuxième fois, le 7 décembre 1998; que les deux premiers requérants sont revenus en Belgique le 27 décembre 1998 et se sont déclarés réfugiés, pour la deuxième fois, le 30 décembre 1998; que les quatre demandes d'asile ont abouti, pour chacun des requérants, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 mai 1999 confirmant le refus de séjour; que ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que par une lettre du 24 mai 1999, l'avocat des requérants a fait parvenir à l'Office des étrangers quatre "nouvelles demandes d'asile formées par la famille XXX actuellement détenues au centre de rapatriement 127bis et pour lesquels un rapatriement était prévu dans les jours qui viennent";

Considérant que dans leur demande datée du 24 mai 1999, les deux premiers requérants ont fait valoir chacun les éléments nouveaux suivants :

"1. une télécopie d'un document du 20.05.1999 émanant du chef de la commune dans laquelle notre famille a vécu jusqu'en 1993 par lequel nos anciens voisins témoignent de ce que la police militaire se présente fréquemment chez eux pour me

rechercher, demandant l'endroit où on peut me trouver. Il y est précisé également que j'encours une peine criminelle en tant que déserteur (annexe 1).

2. Une télécopie d'un document administratif du 28.04.1999 précisant que je ne figure plus dans les registres de la population (annexe 2).

3. Lors de la demande d'asile que j'ai introduite le 30.12.1998, il n'a pas été tenu compte du fait que de retour du V. en direction de la H., lors d'un contrôle à l'occasion du transit par la B., tous les documents relatifs à notre première demande d'asile ont été photocopiés en vue d'être communiqués aux autorités XXX. Ce fait est susceptible de nous causer un grave préjudice en cas de retour au pays en raison du contenu desdits documents".

que dans leurs demandes datées du 24 mai 1999, les troisième et quatrième requérants ont invoqué les mêmes éléments nouveaux;

Considérant que le 3 juin 1999, la partie adverse a pris, à l'égard des requérants quatre décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié; que ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 19 juin 1995, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA en date du 28 avril 1997 et qui s'est clôturée négativement par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 2 novembre 1997, décision notifiée le 10 décembre 1997.

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile en date du 30 décembre 1998, demande ayant fait l'objet d'une décision de confirmation du refus de séjour en date du 4 mai 1999 par le CGRA.

Considérant que le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 mai 1999 après avoir appris qu'il allait être rapatrié et qu'à l'appui de cette requête introduite sur base

de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et que conformément à cet article, la demande d'asile ne peut être prise en considération eu égard aux éléments invoqués par le requérant. En ce que le requérant fournit une télécopie d'un document attestant de sa radiation du registre de la population et que cet élément est étranger aux critères de la Convention de Genève et qui s'explique en outre par le fait que le requérant a quitté son pays en 1995.

Considérant que le requérant transmet une deuxième télécopie dont l'authenticité est mise en doute et ce eu égard aux sceaux de l'autorité, à la présentation et au contenu de ce document. En effet, il est totalement incohérent d'estimer comme le requérant que ce document aurait été rédigé par le chef de son ancienne commune, que ce dernier préciserait que leurs voisins témoigneraient que la police militaire se présenterait chez eux, y rechercherait le requérant, qu'il serait aussi mentionné qu'il encourait une peine criminelle du chef de désertion alors qu'il a quitté son pays depuis 1995 et qu'en outre lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile, le requérant n'avait plus invoqué ses problèmes militaires (...) alors qu'il les avait mentionné lors de sa première demande d'asile. Force est aussi de relever que le requérant a déjà invoqué lors de l'examen de sa première demande d'asile sa désertion et que le Commissaire général avait relevé au sein de sa décision du 28 avril 1997 que le requérant s'était contredit à de multiples reprises concernant ce motif et que conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle Monsieur XXX aurait pu l'alléguer.

Considérant que le requérant allègue qu'il n'aurait pas été tenu compte lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile que les documents ayant trait à sa première requête auraient été transmis par les autorités h. aux autorités XXX, force est de relever que cette allégation est tout à fait mensongère en ce qu'il n'a jamais allégué cet élément lors de sa deuxième demande d'asile, qu'en outre que cette affirmation telle qu'invoquée se révèle telle que relatée peu crédible et qu'il ne permet par ailleurs pas de considérer qu'il serait personnellement persécuté au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de rattacher sa requête aux critères de la Convention de Genève et qu'il reste en défaut de fournir le moindre

élément neuf au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération".

En ce qui concerne le deuxième requérant :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 19 juin 1995, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA en date du 28 avril 1997 et qui s'est clôturée négativement par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 2 novembre 1997, décision notifiée le 15 décembre 1997.

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile en date du 30 décembre 1998, demande ayant fait l'objet d'une décision de confirmation du refus de séjour en date du 4 mai 1999 par le CGRA.

Considérant que le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 mai 1999 après avoir appris qu'il allait être rapatrié et qu'à l'appui de cette requête introduite sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et que conformément à cet article, la demande d'asile ne peut être prise en considération eu égard aux éléments invoqués par le requérant. En ce que le requérant fournit une télécopie d'un document attestant de sa radiation du registre de la population et que cet élément est étranger aux critères de la Convention de Genève et qui s'explique en outre par le fait que le requérant a quitté son pays en 1995.

Considérant que le requérant transmet une deuxième télécopie dont l'authenticité est mise en doute et ce eu égard aux sceaux de l'autorité, à la présentation et au contenu de ce document. En effet, il est totalement incohérent d'estimer comme le requérant que ce document aurait été rédigé par le chef de son ancienne commune, que ce dernier préciserait que leurs voisins témoigneraient que la police militaire se présenterait chez eux, y rechercherait le requérant, qu'il serait aussi mentionné qu'il encourait une peine criminelle du chef de désertion alors qu'il a quitté son pays depuis 1995. Force est aussi de relever que le requérant a déjà invoqué lors de l'examen de sa première demande d'asile sa désertion et que le Commissaire général avait relevé au sein de sa décision du 28 avril 1997 de nombreuses divergences concernant ce motif et que conformé-

ment à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle Monsieur XXX aurait pu l'alléguer.

Considérant que le requérant allègue qu'il n'aurait pas été tenu compte lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile que les documents ayant trait à sa première requête auraient été transmis par les autorités h. aux autorités XXX, force est de relever que cette allégation est tout à fait mensongère en ce qu'il n'a jamais allégué cet élément lors de sa deuxième demande d'asile, qu'en outre que cette affirmation telle qu'invoquée se révèle telle que relatée peu crédible et qu'il ne permet par ailleurs pas de considérer qu'il serait personnellement persécuté au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de rattacher sa requête aux critères de la Convention de Genève et qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération".

En ce qui concerne le troisième requérant :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 19 juin 1995, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CGRA en date du 24 avril 1997 et qui s'est clôturée négativement par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 2 décembre 1997, décision notifiée le 17 décembre 1997.

Considérant qu'il a introduit une seconde demande d'asile en date du 7 décembre 1998, demande ayant fait l'objet d'une décision de confirmation du refus de séjour en date du 4 mai 1999 par le CGRA.

Considérant que le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 mai 1999 après avoir appris qu'il allait être rapatrié et qu'à l'appui de cette requête introduite sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et que conformément à cet article, la demande d'asile ne peut être prise en considération eu égard aux éléments invoqués par le

requérant. En ce que le requérant fournit une télécopie d'un document attestant de sa radiation du registre de la population et que cet élément est étranger aux critères de la Convention de Genève et qui s'explique en outre par le fait que le requérant a quitté son pays en 1995.

Considérant que le requérant transmet une deuxième télécopie dont l'authenticité est mise en doute et ce eu égard aux sceaux de l'autorité, à la présentation et au contenu de ce document. En effet, il est totalement incohérent d'estimer comme le requérant que ce document aurait été rédigé par le chef de son ancienne commune, que ce dernier préciserait que leurs voisins témoigneraient que la police militaire se présenterait chez eux, y rechercherait ses deux fils, qu'il serait aussi mentionné que ceux-ci encouraient une peine criminelle du chef de désertion alors qu'ils ont quitté leur pays depuis 1995. Force est aussi de relever que ses enfants avaient déjà invoqué lors de l'examen de leurs premières demandes d'asile leur désertion et que le Commissaire général avait relevé au sein de ses décisions du 28 avril 1997 que ces derniers s'étaient contredit à de multiples reprises concernant ce motif et que conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle ces personnes auraient pu l'alléguer.

Considérant que le requérant allègue qu'il n'aurait pas été tenu compte lors de l'examen de sa deuxième demande d'asile que les documents ayant trait à sa première requête auraient été transmis par les autorités h. aux autorités XXX, force est de relever que cette allégation est tout à fait mensongère en ce qu'il n'a jamais allégué cet élément lors de sa deuxième demande d'asile, qu'en outre que cette affirmation telle qu'invoquée se révèle telle que relatée peu crédible et qu'il ne permet par ailleurs pas de considérer qu'il serait personnellement persécuté au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de rattacher sa requête aux critères de la Convention de Genève et qu'il reste en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 51/8, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération".

La décision relative à la quatrième requérante est motivée de la même manière que celle relative à son mari;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils exposent qu'en vertu de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le pouvoir d'appréciation du Ministre ou de son délégué se limite à la "nouveau des éléments présentés comme nouveaux, quels qu'ils soient" et qu'il ne peut " en aucun cas se prononcer sur leur pertinence pour une éventuelle éligibilité au statut de réfugié"; que les requérants soutiennent qu'en l'espèce, "la motivation du refus de prise en considération des nouvelles demandes se fonde sur la pertinence des éléments présentés comme nouveaux ce qui laisse supposer que le caractère nouveau des éléments présentés n'est pas mis en cause"; qu'en ce qui concerne "le document relatif aux poursuites des deux premiers requérants par la police militaire", les requérants soulignent que l'acte attaqué "s'étend abondamment sur les motifs permettant de mettre en doute la crédibilité du document" et reprochent à la partie adverse d'avoir excédé le pouvoir d'appréciation qu'elle tient de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, "en prenant en considération non seulement le caractère nouveau de l'élément mais également les circonstances permettant de dénier à cet élément son caractère authentique afin de l'écarter"; que s'agissant de leur radiation des registres de la population de leur commune d'origine, les requérants soutiennent que la partie adverse n'avait pas "à se positionner quant à savoir si cet élément démontrait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève";

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a fait une juste application des dispositions légales en examinant le bien-fondé et la crédibilité des éléments nouveaux invoqués par les requérants, en vérifiant si ces éléments étaient de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et en refusant, en conclusion de cet examen, de prendre les demandes d'asile en considération; qu'elle ajoute que s'il est exact "que constitue un élément nouveau, le preuve nouvelle d'une situation antérieure, il n'en demeure pas moins qu'il incombe dès lors à l'étranger de démontrer qu'il n'aurait pu produire les dits éléments de preuve à l'appui de ses précédentes demandes d'asile";

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le Ministre, ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1er (de l'article 50) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir".

Considérant qu'interpréter l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens qu'il permet au Ministre ou à son délégué d'apprécier les éléments fournis à l'appui d'une nouvelle demande d'asile en fonction de la Convention de Genève c'est-à-dire que cette demande d'asile pourrait ne pas être prise en considération parce qu'elle est fondée sur des motifs étrangers à l'asile ou parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée, impliquerait, d'une part, que l'article 51/8 confèrerait au Ministre ou à son délégué le même

pouvoir d'appréciation que celui qu'il tient de l'article 52, § 1er, 2° et 7° de la loi du 15 décembre 1980, tout en privant l'étranger de la faculté d'introduire un recours urgent auprès du Commissaire général, d'autre part, que le Ministre ou son délégué pourrait à la fois prendre en considération l'élément nouveau invoqué par l'étranger pour le rejeter et à la fois décider de ne pas prendre la demande en considération; que telle ne saurait être la signification de l'article 51/8 précité; qu'il s'ensuit que cette disposition attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués; qu'il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente;

Considérant que s'agissant de la radiation des requérants des registres de la population de leur commune, deuxième élément qu'ils ont fait valoir à l'appui de leurs troisièmes demandes d'asile, la partie adverse a estimé, selon la motivation des actes attaqués, que "cet élément est étranger aux critères de la Convention de Genève";

Considérant, en ce qui concerne le troisième élément invoqué par les requérants, étant qu'il n'aurait pas été tenu compte lors de l'examen de leurs deuxièmes demandes du fait que les documents relatifs à leur première demande auraient été transmis aux autorités XXX par les autorités h., la partie adverse a indiqué dans les actes attaqués qu'il s'agit d'une allégation mensongère, peu crédible "telle que relatée" et qui ne permet pas de considérer que les requérants seraient personnellement persécutés au sens de la Convention de Genève;

Considérant, à propos du premier élément invoqué par les requérants, étant le document daté du 20 mai 1999 émanant du chef de la commune où ils ont vécu jusqu'en 1993, qu'il apparaît de la motivation des actes attaqués qu'analysant le contenu de ce document, la partie adverse l'a estimé non crédible et a considéré, ensuite, qu'il ne s'agissait pas d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en appréciant les éléments nouveaux au regard des critères de la Convention de Genève ou en les jugeant non crédibles, la partie adverse a pris ces éléments en considération; qu'elle ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait statuer sur les demandes d'asile en vertu de l'article 52 de la loi précitée;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions du 3 juin 1999 refusant de prendre en considération les déclarations de réfugiés de XXX, XXX, XXX, XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.